



Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?

Lors d'une transmission d'entreprise, les aspects fiscaux sont significatifs, et tout particulièrement lorsque des plus-values importantes sont réalisées. Il est donc important **d'anticiper cette transmission.**

En effet, en fonction des caractéristiques de l'opération et du mode de vente de votre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'entreprise individuelle, cession de titres de société) des règles fiscales différentes sont susceptibles de s'appliquer et ouvrent droit, dans de nombreux cas, au bénéfice **d'exonérations et/ou d'abattements.**

1/ Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quels abattements ?

Le plus souvent la cession d'entreprise prend la forme d'une cession de titres de société (cession d'actions ou de parts sociales de sociétés soumises à l'IS). Lorsque votre société ou entreprise a pris de la valeur, sa cession génèrera une plus-value taxée selon le régime dit des « plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ».

En quoi consiste le régime des plus-values mobilières (PVM) ?

Depuis le 1er janvier 2018 les PVM sont par défaut soumises à la flat tax également appelée « prélèvement forfaitaire unique » ou « PFU » et taxées au taux global de 30 % incluant 12,8 % d'impôt sur le revenu (IR) et 17,2 % de prélèvements sociaux (v. en ce sens notre fiche spécialement dédiée).

Cependant, elles peuvent, sur option, être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option peut présenter un intérêt particulier en cas de cession de titres de société car elle permet l'application d'abattements venant réduire le montant de la plus-value taxable.

Quels sont les abattements permis par le régime du barème progressif de l'IR ?

Il faut distinguer trois cas de figure :

- Les abattements pour durée de détention (CGI, art. 150-0 D 1 et 1 ter)
- Les abattements pour durée de détention « renforcés » (CGI, art. 150-0 D 1 et 1 quater)
- L'abattement fixe pour les dirigeants de PME partant en retraite (CGI, art. 150-0 D ter I-1)

/\ Point d'attention

Ces régimes ne s'appliquent qu'aux **titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018.**

La société dont les titres sont cédés doit être une société **opérationnelle** : sont donc exclues les sociétés patrimoniales.

Pour bénéficier de ces régimes, des déclarations spéciales doivent être souscrites.

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



1. Les abattements pour durée de détention

Lors de la cession de vos titres vous bénéficiez :

- D'un abattement proportionnel de 50 % sur votre plus-value lorsque vous détenez vos titres depuis plus de 2 ans ;
- D'un abattement proportionnel de 65 % sur votre plus-value lorsque vous détenez vos titres depuis plus de 8 ans ;

Ces abattements ne s'appliquent pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Exemple : Si vous réalisez une plus-value de 10 000 € et que vous détenez vos titres depuis plus de 8 ans vous bénéficiez d'un abattement de 65 % soit 6 500 €. Vous ne payerez de l'impôt sur le revenu que sur 3 500 €. Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % restent cependant dus sur 10 000 €.

2. Les abattements pour durée de détention « renforcés »

Ce régime s'applique aux cas particuliers de cession de titres de PME acquis ou souscrits dans les 10 ans de leur création.

Quelles sont les conditions pour bénéficier des abattements renforcés ?

- Vous devez avoir acquis la société ou souscrit à son capital dans les 10 ans de sa création ;
- La société ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une restructuration (fusion, acquisition), d'une extension ou d'une reprise d'activité(s) préexistante(s) ;
- La société répond aux conditions de la PME européenne :
 - o Elle compte moins de 250 salariés ;
 - o Son CA annuel HT est inférieur à 50 M € ou son bilan annuel est inférieur à 43 M €
- La société est établie en France ou dans l'UE/EEE et est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à un impôt équivalent dans l'UE/EEE
- La société n'accorde pas de garantie en capital à ses associés en contrepartie de leur souscription ;
- La société a une activité opérationnelle (activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale) ou est holding animatrice de son groupe. Elle n'a pas une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, vous bénéficiez des abattements renforcés sur votre plus-value de cession qui s'élèvent à :

- 50 % pour les titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



- 65 % pour les titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % pour les titres détenus depuis plus de 8 ans.

3. L'abattement fixe pour les dirigeants de PME partant en retraite

En quoi consiste l'abattement fixe ?

Les dirigeants qui cèdent leur PME dans le cadre de leur départ en retraite peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € sur la plus-value qu'ils réalisent lors de la cession des titres de leur société.

Cet abattement est applicable aux cessions réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 et ne s'applique qu'à l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent dus sur la totalité de la plus-value réalisée.

Exemple : vous partez à la retraite et vous réalisez une plus-value de 400 000 € lors de la cession de l'intégralité des titres de votre PME. Vous êtes exonérés d'IR puisque la plus-value réalisée est inférieure à 500 000 €. Vous ne payerez que les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

a. Nature de la société

La société doit être soumise à l'IS et avoir exercé une activité opérationnelle pendant 5 ans (ou avoir eu pour objet la détention des titres d'une société opérationnelle).

Elle doit compter moins de 250 salariés et avoir un CA annuel HT inférieur à 50 M € ou un total au bilan n'excédant pas 43 M €.

b. Exercice des fonctions de direction

Le cédant doit avoir exercé au sein de la société les fonctions de gérance (gérant, président, directeur général, etc.) pendant au moins 5 ans à la date de cession.

c. Quotité de titres détenus et de titres cédés

Le cédant doit avoir détenu directement ou via son cercle familial au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société cédée, de manière continue pendant 5 ans.

La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le cédant dans la société.

d. Cessation des fonctions et départ à la retraite

Le cédant doit cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société et faire valoir ses droits à la retraite, dans les 24 mois qui précèdent ou qui suivent la cession.

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



Nota :

1. *Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir indifféremment, l'un avant la cession et l'autre après, sous réserve qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à 48 mois (délai apprécié de date à date) entre le premier et le dernier des événements.*
2. *L'abattement fixe n'est pas cumulable avec les dispositifs d'abattement pour durée de détention. Pour les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018, un choix doit donc être opéré entre abattement fixe et abattement proportionnel si toutes les conditions sont remplies.*
3. *La cessation des fonctions est une condition sinéquanone pour bénéficier de l'abattement fixe, néanmoins des règles spécifiques de cumul emploi-retraite existent et des aménagements sont possibles.*



2/ Cession d'entreprise : quels régimes d'exonérations ?

1. Exonération sur les transmissions d'entreprise (CGI, art. 238 quindecies)

L'article 238 quindecies du code général des impôts (CGI) exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels.

Quelles opérations sont visées par le dispositif ?

- Cession d'une entreprise individuelle ;
- Cession de l'intégralité des droits ou parts dans une société de personnes soumise à l'IR au sein de laquelle le cédant exerce son activité professionnelle ;
- Cession d'une branche complète d'activité (fonds de commerce, notamment, à l'exclusion du passif, des stocks et des créances clients).
- Cession de l'intégralité des titres de société à l'IS.

Quelles opérations sont exclues ?

- Cession de titres de société à prépondérance immobilière.

Quelle est la portée de l'exonération ?

Lorsque les conditions sont satisfaites, l'exonération d'IR et de prélèvements sociaux est totale lorsque la valeur des éléments transmis est inférieure à 300 000 € et partielle lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

Quelle sont les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime ?

a. La nature de l'activité et la durée de l'activité

L'activité transmise est de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et a été réalisée pendant au moins 5 ans.

b. Conditions tenant au cédant

La transmission doit être effectuée :

- Soit par une entreprise individuelle ou une société de personnes soumises à l'IR à condition que le cédant y exerce son activité professionnelle ;
- Soit par une société soumise à l'IS qui répond à certaines conditions cumulatives :
 - o Effectif inférieur à 250 salariés ;
 - o CA HT inférieur à 50 M € ou total au bilan inférieur à 43 M € ;

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



- o Ne pas être détenue à plus de 25 % par une société ne répondant pas aux conditions précédentes.

c. Absence de lien avec le cessionnaire

Le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits aux bénéfices sociaux du cessionnaire, ni exercer la direction effective de la société cessionnaire.

!/ Point d'attention

Ce régime n'est pas obligatoire et n'est mis en œuvre que **sur option** exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession.

2. Exonération des transmissions selon les recettes (CGI, art. 151 septies)

Ce dispositif exonère d'IR et de prélèvements sociaux, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale sous trois conditions tenant à l'exercice à titre professionnel de l'activité, au montant des recettes et à la durée de l'activité.

Nota : ce régime est cumulable avec celui applicable en cas de départ en retraite (cf. infra § 3, CGI, art. 151 septies A)

Quelles sont les conditions à remplir ?

a. Condition tenant à l'exercice de l'activité

L'exonération est réservée aux plus-values réalisées dans le cadre d'une **activité exercée à titre professionnel**, ce qui suppose la participation personnelle, directe et continue de l'exploitant à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

b. Condition tenant au montant des recettes

L'entreprise a une **activité d'achat-revente** :

- Exonération totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 250 000 € ;
- Exonération partielle lorsque le montant des recettes est compris entre 250 000 € et 350 000 €.

L'entreprise exerce une **activité de prestations de services** :

- Exonération totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 90 000 € ;
- Exonération partielle lorsque le montant des recettes est compris entre 90 000 € et 126 000 €.

Quels sont les montants des recettes à retenir ?

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



Le montant des recettes à retenir pour l'appréciation des limites s'entend de la moyenne HT des recettes réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

Si vous exploitez personnellement plusieurs entreprises relevant de cette même catégorie de revenus, il convient de **globaliser l'ensemble des recettes** réalisées.

c. Conditions tenant à la durée de l'activité

L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

La durée d'exercice de l'activité est décomptée à partir du début effectif d'activité, c'est-à-dire à partir de la création ou de l'acquisition de la clientèle ou du fonds par l'exploitant.

Lorsque vous avez exercé la même activité dans plusieurs établissements ou plusieurs fonds, de manière successive ou conjointe, l'exonération de la plus-value est susceptible de s'appliquer si la durée cumulée d'activité excède cinq ans

Quelle est la portée de cette exonération ?

Lorsque la limite d'exonération totale (250 000 € ou 90 000 € selon la nature de l'activité) n'est pas dépassée, les plus-values nettes ne supportent aucune taxation.

Lorsque les recettes sont comprises dans la fourchette d'exonération partielle, les plus-values sont exonérées pour une fraction de leur montant et imposées selon le régime des plus-values professionnelles sur la fraction restante.

3. Exonération pour départ en retraite (CGI, art. 151 septies A)

Les plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise dans le cadre d'un départ à la retraite sont exonérées, sur option, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

Ce dispositif peut se cumuler avec les deux précédents.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Seule la cession de **l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle il exerce son activité professionnelle** peuvent bénéficier de l'exonération

- L'entité dont les titres sont cédés doit répondre à la définition de la PME communautaire : elle a un effectif inférieur à 250 salariés et un CA HT annuel inférieur à 50 M € ou un total au bilan inférieur à 43 M € ;

Cession d'entreprise : quelle fiscalité ? quelles exonérations ?



- L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans et être de nature commerciale, industrielle, agricole, libérale ou artisanale ;
- Le vendeur doit cesser toutes fonctions dans l'entreprise et faire valoir ses droits à retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
- Le cédant ne doit pas avoir de lien avec le cessionnaire.

Quelle est la portée de cette exonération ?

L'exonération s'applique à la totalité des plus-values dégagées à l'occasion de la cession, à l'exception des plus-values réalisées sur l'immobilier.

L'exonération d'impôt sur le revenu ne s'étend pas aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité), qui restent donc dues sur le montant des plus-values constatées (au taux de 17,2 % pour les plus-values à long terme et de 9,7 % pour les plus-values à court terme).

Lorsque plusieurs des dispositifs d'exonération exposés ci-avant sont susceptibles de s'appliquer (la cession envisagée répondant à l'ensemble des conditions fixées pour chacun d'eux), il convient de déterminer le régime le plus avantageux.

Lorsque plusieurs dispositifs sont cumulables, il convient de déterminer leur ordre d'application afin d'en tirer un maximum d'avantages.